



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE

64700

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 364.223

OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET AUTRES VÉHICULES AMÉNAGÉS EN TANT QUE MODE D'HEBERGEMENT - SAISON 2023 - DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2023

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 185.2023 DU 1^{ER} FEVRIER 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.130-4, R.417-6, R.417-10, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n°268-2014 en date du 26 mars 2014 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des autocaravanes ou camping-cars,

CONSIDÉRANT que le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autre véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement peut causer d'éventuelles gênes,

CONSIDÉRANT que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et de grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement ou la visibilité des autres usagers des voies publiques concernées,

CONSIDÉRANT le caractère « voies classées à grande circulation » de la rue Pohotenia et du Boulevard de la Mer, section comprise entre la rue Elissacilio et le Boulevard du Général Leclerc, voies qui supportent une grande circulation et une saturation du nombre de places de stationnement possibles,

CONSIDÉRANT la réduction significative du nombre de places de stationnement sur le Boulevard de la Mer suite aux travaux de réaménagement urbain de cette zone qui contraint encore plus le stationnement sur ladite zone,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'une aire d'accueil réglementée, sécurisée et aux normes sanitaires pour les camping-cars et autocaravanes d'une capacité de 25 emplacements situées rue ANSOENIA, à proximité de la plage et des activités touristiques et commerciales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêt et le stationnement des autocaravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement seront interdits du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, Rues Pohotenia, Elissacilio, des Lilas, des Seringats, des Roseaux, des Rosiers, Baie de Chingudy (section comprise entre le Rond-Point Jean Moulin et la Rue des Tulipiers), Route de la Glacière, Boulevard de la Mer, Rue des Orangers, Parking Bâbord, Parking de la Floride et Parking Sokoburu.

Cette interdiction temporaire de stationnement est représentée par la couleur jaune sur le plan annexé au présent arrêté. Conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route, des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

ARTICLE 2 Les véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement peuvent stationner en dehors des voies mentionnées à l'article 1, sous réserve de ne causer aucune gêne à la circulation, de ne créer aucune nuisance aux riverains et de ne procéder à aucun déballage de linge ou de matériel, écoulement de liquides, abandon de débris, divagation d'animaux embarqués.

ARTICLE 3 Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

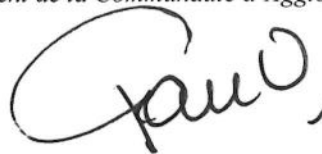
ARTICLE 5 Les personnes désignées par Monsieur le Maire (dont la Police Municipale) sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- au Commissaire de la Sécurité Urbaine de Saint-Jean-de-Luz,
- au chef de la Police Municipale,
- à la Direction des Services Techniques,
- au Centre Technique Municipal,
- au Service Cadre de Vie,
- au service Communication.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 13 FEVRIER 2023

*Le Maire,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,*



Kotte ECENARRO





REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING- CARS, AUTOCARAVANES ET AUTRES VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE D'HEBERGEMENT

